

## Observations.

---

1) Le nom et le domicile de l'exposant sont distinctement à indiquer.

2) L'annonce doit être faite en deux doubles; les deux doubles devront être envoyés au Comité cantonal jusqu'au 1<sup>er</sup> Septembre 1857. L'un des deux est immédiatement envoyé par le Comité à la Commission exécutive à Berne, il garde le second pour y inscrire, conformément à l'art. 38, le certificat d'introduction, après qu'il se sera convenablement assuré que les objets annoncés sont dignes de paraître à l'exposition et répondent à son objet; ce second double devra accompagner les objets. Le certificat d'admission sera rédigé comme suit:

Nous nous sommes convaincus que les objets spécifiés plus haut sont dignes de trouver place à l'exposition des produits suisses à Berne et qu'ils répondent au but de l'exposition.

. . . . . le . . . . .

(Signature du Comité cantonal ou de  
district, ou d'autres experts.)

---

## Observations.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1856
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	58
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.10.1856
Date	
Data	
Seite	584-584
Page	
Pagina	
Ref. No	10 057 260

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.